



LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE



**COMMISSION REGIONALE des REGLEMENTS CONTENTIEUX
et CONTROLE DES MUTATIONS
Réunion du 22 janvier 2020
Procès-Verbal N°24**

Président de séance : M. René ASTIER

Présents : MM. Félix AURIAC, Vincent CUENCA, Olivier DISSOUBRAY, Jean GABAS, Francis ORTUNO, Jean SEGUIN.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Administratif de la L.F.O.

REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

- **Match PERPIGNAN ESP. FEMININ 1 / CANET ROUSSILLON F.C. 1 – du 19.01.2020 – R2 FEMININ**

Réclamation de CANET ROUSSILLON F.C. en date du 21.01.2020 sur la qualification et la participation à la rencontre de la joueuse de PERPIGNAN ESP. FEMININ Sarra BELLOUKA, susceptible d'être interdite de surclassement.

La Commission prend également connaissance d'un courriel du CANET ROUSSILLON F.C. en date du 23.01.2020 demandant l'annulation de la réclamation.

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées* ». Que la Commission maintiendra donc son étude.

La réclamation de CANET ROUSSILLON F.C. a été communiquée au club de PERPIGNAN ESP. FEMININ en date du 22.01.2020, lequel n'a pas eu le temps de formuler ses observations.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **SURSEOIT à statuer concernant le résultat de la rencontre PERPIGNAN ESP. FEMININ 1 / CANET ROUSSILLON F.C 1 du 19.01.2020 en REGIONAL 2 FEMININE, et reporte sa décision lors de l'audience du 29.01.2020.**

○ **Match NEGREPELISSE ALBIAS MONTRICOUX 1 / MONTAUBAN F.C.T.G. 1 – du 14.12.2019 – U15 F R1 A 11**

Match non-joué.

La Commission jugeant en premier ressort :

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier, notamment l'arrêté municipal transmis à la L.F.O. le 16.01.2020.

Considérant l'absence de feuille de match.

Considérant que l'arrêté transmis concerne la suspension des terrains de la commune de MONTRICOUX pour la date du 22.12.2019 et non celle du 14.12.2019.

Considérant que les deux clubs confirment ne pas s'être déplacés sur le terrain désigné.

Considérant en tout état de cause les dispositions de l'article 27.2 du Règlement des Championnats de la L.F.O. « Procédure Tardive »: « *Si un terrain est déclaré impraticable entre les heures indiquées à l'article 27-1 et l'arrivée de l'arbitre :*

a) L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade,

b) La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match devait avoir lieu,

c) La feuille de match et l'arrêté municipal avec un rapport sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre à la LFO.

d) Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant aura match perdu par forfait et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui ce sera déplacée, à sa demande (montant des frais appliqués selon l'annexe des dispositions financières)

e) Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre celle-ci pourra avoir match perdu par forfait. »

Qu'également, les deux clubs ont prévu de rejouer la rencontre le 23.01.2020. Que la Commission rappelle que seule la L.F.O. est habilitée à faire jouer ou rejouer une rencontre, et que la rencontre organisée par les clubs de NEGREPELISSE et MONTAUBAN ne pourra qu'être, au mieux et en cas d'accord de la Commission Régionale des Compétitions, considérée comme un match amical.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **DONNER MATCH PERDU PAR FORFAIT aux équipes U15F R1 à 11 NEGREPELISSE ALBIAS MONTRICOUX et MONTAUBAN F.C.T.G.**
- **Transmet à la Commission Régionale des Compétitions Section Féminine.**

- **AMENDE (2^{ème} Forfait) : 60 euros portés au débit du compte Ligue du club de NEGREPLISSE ALBIAS MONTRICOUX (547389).**
- **AMENDE (1^{er} Forfait) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de MONTAUBAN F.C.T.G. (514451).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match S.A. AUTERIVAIN 1 / F.C. BLAGNAC 1 – du 04.01.2020 – U18F A 11**

La Commission jugeant en premier ressort :

Match non joué, l'équipe de S.A. AUTERIVAIN a prévenu la L.F.O. de son absence le 03.01.2020.

Il ressort de l'article 35 alinéa 1^{er} du Règlement des Championnats de la L.F.O. que : « *Les clubs prévenant le service des compétitions de la LFO dix jours à l'avance, par lettre recommandée, par télécopie ou par voie électronique depuis la messagerie officielle, du forfait d'une de leur équipe, ne seront pas soumis au paiement de l'amende ni des frais d'organisation. Seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur seront imputés.* »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe S.A. AUTERIVAIN (article 35 du Règlement des Championnats de la L.F.O.).**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions Section Féminine.**
- **AMENDE (1^{er} Forfait) : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de F.C.P. LANNEMEZAN (522124).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

○ **Match VERGEZE EP. / NIMES SOLEIL LEVANT – du 18.01.2020 – U20 ELITE**

La Commission jugeant en premier ressort :

Match non joué, l'équipe de VERGEZE EP. a prévenu la L.F.O. de son forfait général dans la compétition U20 ELITE.

Considérant l'article 36 du Règlement des Championnats de la L.F.O. :

« Toute équipe déclarant ou déclarée forfait général sera classée dernière de sa poule, descendra de division la saison suivante et les points marqués contre elles seront annulés. Si toutefois le forfait général est déclaré ou prononcé après la fin des matchs de la phase Aller des championnats :

- 1) L'équipe intéressée descendra de deux divisions.
- 2) Les points marqués contre elle lors de la phase Aller seront maintenus. Par contre ceux de la Phase retour seront annulés. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ENTERINE LE FORFAIT GENERAL de l'équipe U20 ELITE de VERGEZE EP.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **AMENDE (Forfait Général) : 100 euros portés au débit du compte Ligue du club de VERGEZE EP. (500377).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa publication dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

MUTATIONS

A l'exception de voies et délais de recours spécifiques (indiquées en rouge), les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.O.

RAPPEL ARTICLE 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F.

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

c) Réserve.

d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique.

e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau ou du club absorbant, ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale constitutive est antérieure au 25 mai.

f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e).

g) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur.

Dossier : F.C. BLAGNAC (519456) / Raby NGIAMBA (2545931131) / SAINT ORENS F.C. (524101)

La commission reprend le dossier qui lui est soumis, et notamment le dossier d'instruction réglementaire N°3 (procédure suivant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) concernant une suspicion de fausse identité :

Régulièrement convoqué par courriel en date du 16.01.2020 :

- F.C. BLAGNAC,
- Monsieur Rabiot NGIAMBA,
- Monsieur Raby NGIAMBA,
- SAINT ORENS F.C.

Considérant l'absence excusée de l'ensemble des parties, Monsieur Raby NGIAMBA ayant avoué, par courriel du 22.01.2020, avoir créé une fausse identité sous le nom de Rabiot NGIAMBA.

Considérant, en ce qui concerne Monsieur NGIAMBA Rabiot (9602414373) né le 24.10.2002 Kinshasa (Congo), une demande de licence a été enregistrée le 08.12.2018 pour le club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) en qualité de nouveau joueur. En effet, le bordereau de demande de licence transmis par ce dernier indique que ce joueur n'a pas été licencié dans un autre club. Par la suite, une demande de licence a été enregistrée le 01.07.2019 pour le club BLAGNAC F.C. (519456) en qualité de joueur muté.

Considérant, en ce qui concerne le licencié NGIAMBA Raby (2545931131), né le 24.10.1997 Kinshasa (Congo), ce dernier est licencié depuis plusieurs saisons au sein de la F.F.F. Dans la cadre de la saison 2018-2019, une première demande de licence en tant qu'animateur a été enregistrée le 16.03.2019 pour au club SAINT-ORENS FOOTBALL CLUB (524101). Aucune autre licence n'a été par la suite enregistrée.

Considérant les dires de Monsieur Raby NGIAMBA dans son courriel du 22.01.2020 : « **atteste et admet les accusations faites sur moi sur la suspicion de fraude sur l'identité de présumé (Rabiot NGIAMBA sur fausse licence née le 24.10.2002). Avec des délivrances de faux documents à la ligue, comme acte de naissance, assurance maladie etc... J'assume et j'accepte cette fraude et j'en tire toutes les conséquences faites à mon égard.** »

Considérant les dispositions de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire de la F.F.F. : « *Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes*

[...]

- *interdiction de délivrance de licence,* ».

Qu'au vu de la gravité de la fraude, qui a permis à Monsieur NGIAMBA d'évoluer à la fois en compétition SENIOR au sein du SAINT ORENS F.C. et en compétition U17 au sein de l'U.S. PLAISANCE DU TOUCH au cours de la saison 2018-2019, et ainsi porter significativement atteinte à l'équité des compétitions, la Commission interdira à Monsieur Raby NGIAMBA la possibilité d'obtenir une licence au sein de toutes les fédérations sportives.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

Monsieur Raby NGIAMBA (2545931131) :

- **INTERDICTION DE DELIVRANCE DE LICENCE DANS TOUTES LES FEDERATIONS SPORTIVES pour une durée de dix (10) ans fermes.**
- **INACTIVATION de la licence N°9602441373 au nom de Rabiot NGIAMBA.**
- **TRANSMET le dossier au Procureur de la République de Toulouse.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football dans les 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossier : J.S.O. AUBORD (528488) / Nodel YOUSOUF (2544288973) / O. SAINT LAURENTAIS (503195)

La commission reprend le dossier qui lui est soumis, et notamment le dossier d'instruction réglementaire N°1 (procédure suivant l'article 3.3.2.1 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.) concernant une suspicion de fausse identité :

Régulièrement convoqué par courriel en date du 16.01.2020 :

- J.S.O. AUBORD,
- Monsieur Nodel YOUSOUF,
- Monsieur Nodel NAOIRRDDINE,
- O. SAINT LAURENTAIS

Considérant l'absence excusée du club O. SAINT LAURENTAIS.

Considérant les absences non-excuses de la J.S.O. AUBORD et des personnes Nodel YOUSOUF et Nodel NAOIRRDDINE.

Considérant, en ce qui concerne Monsieur Nodel NAOIRRDDINE (9602718801) né le 21.03.1991 à KANI KELI (Mayotte), une demande de licence a été enregistrée le 20.08.2019 pour le club J.S.O. AUBORD (528488) en qualité de nouveau joueur. En effet, le bordereau de demande de licence transmis par ce dernier indique que ce joueur n'a pas été licencié dans un autre club.

Considérant, en ce qui concerne le licencié Nodel YOUSOUF (2544288973), né le 21.03.1991 à KANI KELI (Mayotte), ce dernier est licencié depuis plusieurs saisons au sein de la F.F.F. Dans le cadre de la saison 2019-2020, une première demande de licence a été enregistrée le 3.07.2019 pour ce joueur au club ENT. S. AIGUES VIVES AUBAIS (552998) suite à son départ du club O. MINIER PONTIL PRADEL (503405) pour lequel il était enregistré lors de la saison 2018-2019. Par la suite, une nouvelle demande de licence et de changement de club a été enregistrée le 31.08.2019 pour le club O. ST LAURENTAIS (503195).

Constatant, également que la signature, sur le bordereau de demande de licence pour le licencié Nodel YOUSOUF (2544288973) pour le club O. ST LAURENTAIS (503195) enregistré le 31.08.2019, est d'une forte similarité avec la signature présente sur la carte d'identité et le bordereau de demande de licence transmis pour l'enregistrement de la licence du joueur Nodel NAOIRRDDINE (9602718801) du 20.10.2019 pour le club J.S.O. AUBORD (528488).

Qu'il fait peu de doutes que Messieurs Nodel NAOIRRDDINE et Nodel YOUSOUF sont la seule et même personne. Que la fausse identité créée par Monsieur Nodel YOUSOUF lui a permis de figurer sur une feuille de match en tant que joueur nouveau, en l'espèce la rencontre : J.S.O. AUBORD 1 / E.S. CHIRAC 1 du 25.08.2019 en Coupe de France, portant ainsi atteinte à l'équité de la compétition.

Considérant les dispositions de l'article 4.1.2 du règlement disciplinaire de la F.F.F. : « *Peuvent être prononcées à l'égard d'un assujetti personne physique, les sanctions disciplinaires suivantes*

[...]

- *interdiction de délivrance de licence, ».*

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

Monsieur Nodel YOUSOUF(2545931131)

- **INTERDICTION DE DELIVRANCE DE LICENCE F.F.F. pour une durée de dix (10) ans dont cinq (5) ans avec sursis.**
- **INACTIVATION de la licence N°9602718801 au nom de Nodel NAOIRRDDINE.**
- **TRANSMET le dossier au Procureur de la République de Nîmes.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Supérieure d'Appel de la Fédération Française de Football dans les 7 jours à compter de sa notification, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F

J.S.O. AUBORD (528488) :

- **AMENDE pour absence non-excusee à Commission 70 euros (35x2) à débiter du compte Ligue du club.**

Dossier : CALVISSON F.C. (580584) - Gaël RIPOLL (2547336334)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur U17 Gaël RIPOLL, issu du R.C. GENERAC (503246) et muté en date du 22.01.2020.

Considérant que le club R.C. GENERAC est en inactivité à compter du 01.07.2019 en catégorie U16-U17.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour le joueur Gaël RIPOLL (2547336334) suivant l'article 117 B).**
- **PRECISE qu'il ne pourra évoluer que dans sa catégorie d'âge, ce qui sera mentionné sur sa licence.**

Dossier : F.A. CARCASSONNE (548132) – Mehdi ACHABBAKH (2544416563)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption du cachet mutation pour le joueur Senior Mehdi ACHABBAKH, issu de l'OLYMPIQUE OZANAM (581520) et muté en date du 18.11.2019.

Considérant que le club OLYMPIQUE OZANAM est en inactivité totale depuis le 02.07.2019.

Qu'il convient d'appliquer les dispositions de l'article 117 B) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE l'exemption du cachet mutation pour le joueur Mehdi ACHABBAKH (2544416563) suivant l'article 117 B).**

Dossiers : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) – Simon LUC (2544062730) – BLAGNAC F.C. (519456)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de mutation du joueur Senior Simon LUC que souhaite effectuer le TOULOUSE METROPOLE F.C. auprès de l'U.S. BAGATELLE. Considérant que cette demande est informatiquement impossible du fait de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel empêche qu'un joueur puisse obtenir une double-licence lui ouvrant droit à la participation à deux compétitions nationales (les clubs de TOULOUSE METROPOLE et BLAGNAC ayant au moins une équipe engagée en compétition nationale).

Considérant que le joueur LUC confirme en date du 20.01.2020 sa volonté de ne pratiquer que le Futsal et non plus le football libre.

Considérant l'accord du BLAGNAC F.C. pour rendre la licence du joueur LUC inactive.

Que la Commission accordera au TOULOUSE METROPOLE F.C. la possibilité de demander l'accord à la mutation du joueur ci-avant nommé auprès de l'U.S. BAGATELLE, et rendra inactive la licence de

football libre du joueur au F.C. BLAGNAC.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REND INACTIVE la licence du joueur Simon LUC (2544062730) auprès du F.C. BLAGNAC.**

Dossiers : PLAISANCE ALL STARS (551773) – Enzo LAID (2545881129) – BLAGNAC F.C. (519456)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de double-licence du joueur U17 Enzo LAID que souhaite effectuer PLAISANCE ALL STARS. Considérant que cette demande est informatiquement impossible du fait de l'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., lequel empêche qu'un joueur puisse obtenir une double-licence lui ouvrant droit à la participation à deux compétitions nationales (les clubs de PLAISANCE ALL STARS et BLAGNAC ayant au moins une équipe engagée en compétition nationale).

Considérant que le club PLAISANCE ALL STARS confirme en date du 16.01.2020 sa volonté de faire évoluer le joueur Enzo LAID en compétition départementale ou régionale et non au niveau national. Considérant que le club de BLAGNAC a confirmé le 17.01.2020 que ce joueur n'évoluait pas en compétition nationale.

Que la Commission accordera à PLAISANCE ALL STARS la possibilité de demander l'accord à une double licence pour le joueur LAID (licencié futsal la saison précédente à TOULOUSE METROPOLE F.C.). Que sa licence sera cependant tamponnée du cachet « pratique uniquement en compétitions ligue et district », l'empêchant ainsi d'évoluer en compétitions nationales.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **ACCORDE à l'A.S. PLAISANCE ALL STARS la possibilité de demander l'accord à une double licence pour le joueur U17 Enzo LAID (2545881129).**
- **PRECISE que la licence du joueur sera marquée du cachet « pratique uniquement en compétitions ligue et district », l'empêchant ainsi d'évoluer en compétitions nationales.**

ACCORDS EXEMPTIONS DE CACHETS ARTICLE 117D RG FFF

Considérant que les clubs d'accueils ont créé les catégories respectives cette saison, et ont transmis les accords complétés, signés et tamponnés par les anciens clubs des joueurs/joueuses précité(e)s.

Club : F.C. ALBERES ARGELES (552756)

Catégorie : U18F

Joueuse : Melissa GONZALEZ (2546282647)

Club : CERET F.C. (530387)

Catégorie : U17F-U18F

Joueuses : Océane RIGAIL (2545353400) ; Nolwenn LAGADEC (9602586616)

Club : F.C. SAINT CYPRIEN (580858)

Catégorie : Seniors F

Joueuses : Anaïs BIGNOT (9602607509) ; Gaëlle PERIS (2543245079) ;

Club : F.C. DES CEVENNES (563766)

Catégorie : Seniors

Joueurs : Farès Busetto (1415322948) ; Joachim KERRACHE (1438918838)

INVITATION F.C. VIGNOLE 81

A la demande du F.C. VIGNOLE 81, la Commission a invité ce club à sa réunion pour un entretien.

Messieurs Laurent VEYRIES et Jean-Marc COMINO, Co-Présidents, accompagnés de Monsieur Sylvain PUJOL, Responsable Féminines du club, ont exposé des arguments au sujet des nombreuses mutations de joueuses issues de l'U.S. SAINT SULPICE.

Qu'un élément nouveau a particulièrement retenu l'attention de la Commission (déclaration Facebook de l'U.S. SAINT SULPICE).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **CONVOQUERA les représentants des deux clubs pour sa séance du mercredi 05.02.2020**

Le Secrétaire de séance

Félix AURIAC

Le Président de séance

René ASTIER